



Patrick MELIS
Greffier provincial

**CIRCULAIRE/NOTE DE SERVICE A
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
ET CHEFS DE SERVICE DES INSTITUTIONS ET
SERVICES PROVINCIAUX**

Nos Réf : CIRC PM/SM/LH/ 001-2011.

Mons, le 9 mai 2011.

Madame, Monsieur,

Concerne : **Modification de la procédure relative au registre des faits de tiers.**

Conformément à la loi relative au bien-être au travail modifiée par celle du 10 janvier 2007 et son arrêté royal d'exécution du 17 mai 2007, les Autorités provinciales ont mis en place des procédures relatives à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Parmi celles-ci, figure, entre autres (article 12 de l'A.R. du 17/05/2007), la tenue d'un registre des faits de tiers, destiné à l'enregistrement d'incidents tels que la violence physique ou verbale, le harcèlement moral ou sexuel subi par un agent provincial, de la part d'un tiers (non-membre des services provinciaux tels que des étudiants, parents d'élèves, visiteurs, etc...) et ce, dans le cadre de leurs activités provinciales.

Le registre des faits de tiers est un document de prévention (et non une demande d'intervention pour un cas individuel) qui doit aider notre pouvoir organisateur à prendre les mesures de prévention les plus adéquates dans ses institutions pour les faits de violence, harcèlement moral ou sexuel d'origine externe.

Les déclarations comprennent une description des faits causés par des tiers sur le lieu de travail dont l'agent a fait l'objet ainsi que les données relatives à ces faits.

Elles ne mentionnent plus l'identité du travailleur ; toutefois, dans la mesure où le déclarant souhaite un soutien psychologique suite à ces faits, une mention spéciale figure sur la déclaration lui laissant le choix de préciser ou non son identité.

Vous trouverez, en annexe, le modèle type de déclaration à utiliser en pareille circonstance.

Une fois la déclaration complétée par l'agent, il vous appartient d'en délivrer une copie à ce dernier (obligation légale), d'en garder un exemplaire dans vos archives et d'adresser l'original à Madame Lidwina HORLAIT, Conseillère en prévention « Aspects psychosociaux » aux coordonnées suivantes :

Lidwina HORLAIT
Conseillère en prévention « Aspects psychosociaux »
Service Interne de Prévention et de Protection au Travail
Delta-Hainaut
Avenue De Gaulle, 102
7000 MONS

A la suite de cette démarche, si le plaignant le souhaite, il pourra bénéficier d'un débriefing post-traumatique par la Conseillère en prévention « Aspects psychosociaux » ou d'un soutien psychologique par une personne de confiance.

J'attire votre attention sur le fait que la présente procédure ne dispense pas de l'application éventuelle des circulaires en vigueur relatives aux accidents de travail.

Sachant pouvoir compter sur votre collaboration à cette nouvelle étape du développement de notre politique du bien-être des travailleurs, je vous remercie d'avance et vous prie, d'agrèer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Patrick MELIS
Greffier Provincial

**Déclaration pour le registre des faits de tiers.
Loi du 10 janvier 2007 et son arrêté d'exécution du 17 mai 2007.**

Cette déclaration est anonyme, toutefois si l'agent déclarant souhaite être tenu informé du suivi de sa démarche ou bénéficier d'un soutien psychologique individuel, il lui est possible de le signifier en précisant ci-dessous ses coordonnées.

Nom (facultatif).....Prénom (facultatif).....

Téléphone (facultatif).....

GSM facultatif).....

Sexe :

Institution :

Service :

Fonction exercée :

DECLARE :

Etre victime de :

« Violence au travail » : « Chaque situation de fait où un agent est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ».

« Harcèlement moral au travail » : « Plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un agent lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique ».

« Harcèlement sexuel au travail » : « Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Dû au fait d'un tiers non-membre des services provinciaux du Hainaut

Description des faits :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Activité au moment des faits :

.....
.....
.....
.....

Lieux ou locaux où se sont passés les faits :

.....
.....
.....

Date de la déclaration :

Signature de l'agent provincial (facultatif) :

Date de réception par le SIPPT :

**L'original de ce document doit être transmis, sans délai, à Madame Lidwina HORLAIT , Conseillère en prévention « Aspects psychosociaux » Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, Delta-Hainaut, Avenue De Gaulle, 102 à 7000 MONS. - ☎ 065/382.563 – G.S.M. : 0477/916796.
Une copie doit être délivrée à l'agent provincial plaignant et un exemplaire archivé de manière confidentielle au sein de l'institution à laquelle appartient l'agent. Si l'urgence le justifie, une transmission préalable par fax est possible.**

L'agent victime de l'acte de violence déclaré ci-dessus qui souhaite bénéficier du soutien psychologique spécialisé doit en faire la demande auprès du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail au N° unique **065/382.562** qui assurera le suivi adéquat.